Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260427-2026_042_16-DE

Commune de Baulon
Délibération du Conseil Municipal
Séance du 27 avril 2026

Le vingt-sept avril deux mille-vingt-six, à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-deux avril deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, Mme PIERSON Nelly, M. GAUTIER Baptiste, Mme FERREOL Martine, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme FOUCAULT Anaïs, Mme LAURENT Hélène, M. JACQUEMIN Yannick, Mme GILET Katia, Mme LEMETAYER Laura, M. DARIEL Jérôme, Mme ROCHER Maïlie, M. TOURNEUR François, Mme PARAGE Rachel, Mme GEDEON Eszter, M. BERGER David

Absents ayant donné pouvoir : M. HARDY Patrick à M. GAUTIER Baptiste, , M. BLONDEL Pierre-Etienne à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : /

M. Jean-Paul CRAMBERT est désigné secrétaire de séance.

2026-042-16 - Création de la commission d'appel d'offres et élection de ses membres

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres conformément aux dispositions en vigueur,

Il est proposé de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions légales suivantes :
- Le Maire, président de droit,
- 3 membres titulaires élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 3 membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

La commission est convoquée par le Maire.
Le quorum et les modalités de vote sont ceux prévus par les textes en vigueur.
La Commission d'Appel d'Offres intervient obligatoirement pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues par la réglementation.

Consultation facultative pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
Considérant que la Commune de Baulon ne lance pas de procédures marchés publics formalisées, il est proposé que la CAO puisse être consultée pour des marchés à procédure adaptée.

Pour ces marchés passés selon une procédure adaptée, la Commission d'Appel d'Offres pourra être consultée pour avis, lorsque le montant estimé du marché est supérieur à 40 000 € HT. Cette consultation présente un caractère facultatif et consultatif, la décision d'attribution du marché demeure de la compétence de l'autorité habilitée.

Les membres titulaires et suppléants sont élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260427-2026_042_16-DE

M. le Maire propose les membres suivants :
- membres titulaires : M. Fabien VIRONDEAU, M. Baptiste GAUTIER, Mme Eszter GEDEON
- membres suppléants : Mme Martine FERREOL, M. Yannick JACQUEMIN, Mme Katia GILET

Sont élus membres titulaires :
M. Fabien VIRONDEAU, M. Baptiste GAUTIER, Mme Eszter GEDEON

Sont élus membres suppléants :
Mme Martine FERREOL, M. Yannick JACQUEMIN, Mme Katia GILET

Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- De créer une Commission d'Appel d'Offres permanente sur toute la durée du mandat ;

- De prendre acte de sa composition telle que précisée dans la présente délibération ;

- De dire que cette CAO pourra être consultée pour des marchés à procédure adaptée dont le montant est supérieur à 40 000 € HT ;

- De dire que cette dernière disposition est facultative et que la décision d'attribution de ces marchés demeure de la compétence du conseil municipal ;

Publiée le : 29 avril 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 30 avril 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 27 avril 2026

Le Maire,
Christophe VERON